



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redressement judiciaire

Question écrite n° 58697

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines difficultés nées à l'occasion de la transmission d'éléments d'actif entrant dans le cadre d'un plan de cession d'une entreprise en redressement judiciaire. Il lui rappelle que l'esprit de la loi - confirmé par la jurisprudence - a pour but « le maintien de l'activité de l'entreprise » en vue de « sauvegarder les emplois ». Parmi les éléments d'actif, dont la transmission demeure confuse, figurent notamment le poste clients, les disponibilités de travaux effectués ou de marchandises vendues pendant la période d'observation. Durant celle-ci le chef d'entreprise bénéficie généralement de l'assistance d'un administrateur judiciaire, à moins que la mission de ce dernier ait été étendue à la gestion générale de l'entreprise. L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 stipule que « les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés » à l'exception des créances des salariés. Ces créances bénéficient donc d'un privilège spécial compte tenu de leur nature. Pour les régler l'administrateur judiciaire doit donc dégager de la trésorerie les sommes nécessaires afin d'y faire face. Le plus souvent, il les prélève sur des éléments de l'actif circulant, à savoir : disponibilités, créances clients (éventuellement après mobilisation ou cession). De la pratique, il résulte que certains tribunaux de commerce, lors de l'homologation d'un plan de cession, transfèrent la propriété des disponibilités et du poste clients au profit du cessionnaire et, ce avant même que ne soit établi l'état des dettes relatives à l'article 40 prévues par les dispositions de l'article 61 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, état qui doit être ensuite publié au BODACC par le service du greffe pour le rendre définitivement opposable aux tiers. Cette situation, juridiquement possible, semble inopportune au niveau de la nécessité économique et de la défense indispensable de l'intérêt des créanciers. En effet, il lui rappelle que ces derniers (salariés et fournisseurs) prennent une part prépondérante dans le redressement de l'entreprise en lui manifestant leur confiance par l'octroi de paiements différés. On ne peut donc admettre que pour leurs créances, nées durant la période d'observation, ils se trouvent lésés, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit de la loi du 25 janvier 1985, au profit d'un cessionnaire qui n'a encouru aucun risque. Des lors il paraît équitable que le produit de la cession des disponibilités et du compte clients soit affecté, en priorité, au paiement des créances de l'article 40 et qu'ainsi seul le boni éventuel ressortant, après leur apurement intégral, puisse être cédé. Toute interprétation différente rend illusoire ledit privilège et vide de toute substance les dispositions de cet article. En l'état ne lui paraît-il pas opportun d'envisager de compléter la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par un article 40 bis qui pourrait être ainsi rédigé : « En cas d'homologation d'un plan de cession comprenant la transmission au cessionnaire du compte client, des disponibilités d'une entreprise cédée et en vue d'assurer le respect des dispositions de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, les disponibilités et comptes clients antérieurs au jugement déclaratif ainsi que ceux et celles qui sont nées depuis l'ouverture de la procédure collective seront directement encaissés par l'administrateur et versés au compte du redressement judiciaire. Le commissaire à l'exécution du plan versera le solde disponible à la société cessionnaire après règlement de l'intégralité des dettes bénéficiant de l'article 40 qui figureront sur l'état déposé au greffe du tribunal de commerce après sa parution au BODACC. »

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 40 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 prévoit une priorité de paiement en faveur des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Il s'agit en effet de faire bénéficier d'une garantie particulière de paiement les partenaires d'une entreprise en difficulté qui, en maintenant avec elle des relations commerciales pendant la période d'observation, ont contribué à favoriser la poursuite de l'activité. La mise en œuvre de cette garantie en cas de cession de l'entreprise est assurée actuellement par la procédure, prévue par l'article 61 du décret no 85-1388, de notification et de communication au commissaire à l'exécution du plan de la liste des créances concernées. Aucune disposition de ces textes, toutefois, n'interdit au tribunal, lors de l'homologation d'un plan de cession, d'ordonner le transfert, au profit du cessionnaire, des disponibilités et des comptes clients de l'entreprise avant même que cette liste ne soit dressée. Il est exact, comme le souligne l'auteur de la question, qu'une telle pratique peut, dans certains cas, amoindrir le remboursement rapide des créances. La proposition de l'honorable parlementaire sera examinée dans le cadre, plus général, des travaux d'élaboration déjà annoncés d'un avant-projet de réforme de la loi du 25 janvier 1985. Les conditions d'existence et même les chances de réussite d'un plan de cession, souverainement appréciées, cas par cas, par les tribunaux, peuvent être subordonnées à la présence d'un important fonds de roulement et donc au transfert au profit du cessionnaire des disponibilités ainsi que des comptes clients de l'entreprise concernée. Le cessionnaire peut, en effet, ne pas disposer des fonds indispensables à la poursuite de l'exploitation et le recours à un financement extérieur peut se révéler impossible ou inadapté.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58697

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2491